

96/024

Poster-Creating Areas of Government Institutions (Authority No. 96/024) Secteurs
créateurs
d'affiches
des
institutions
fédérales
(Autorisation
nº 96/024)

Records Disposition Authority No. 96/024

Autorisation de disposition des documents nº 96/024

issued for

délivrée pour

Poster-Creating Areas of Government Institutions

les secteurs créateurs d'affiches des institutions fédérales

The National Archivist of Canada, pursuant to subsections 5(1) and 6(1) of the National Archives of Canada Act, is of the opinion that the posters created for and under the control of a government institution as defined in the National Archives of Canada Act are of historic or archival importance and are required to be transferred to the care and control of the National Archives of Canada in accordance with the appended terms and conditions.

Appendix: Terms and Conditions for the Transfer

of Archival Records

L'Archiviste national du Canada estime, aux termes des paragraphes 5(1) et 6(1) de la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, que les affiches créées pour le compte d'une institution gouvernementale telle que définie dans la *Loi sur les Archives nationales du Canada* et qui se trouvent sous le contrôle de celle-ci ont une importance historique ou archivistique et doivent être transférées sous la garde et le contrôle des Archives nationales du Canada conformément aux modalités de transfert énoncées à l'Annexe.

Annexe:

Modalités de transfert des documents

archivistiques

Original signed by / Original signé par

Jean-Pierre Wallot

National Archivist of Canada/Archiviste national du Canada

<u>19960330</u>

Date

ANNEXE

MODALITÉS DE TRANSFERT des documents archivistiques des secteurs créateurs d'affiches des institutions fédérales

A. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de disposition des documents n° 96/024 s'applique à toutes les affiches et à tous les placards créés par les institutions de l'administration fédérale ou pour leur compte. Une affiche se définit comme étant un avis constitué d'une feuille unique ou de plusieurs feuilles, composé essentiellement d'une représentation graphique, conçu pour attirer l'attention sur des événements, des activités, des causes, des biens ou des services, pour être affiché, habituellement dans un endroit public, et pour faire impression à distance. Un placard est un avis constitué d'un seul texte, imprimé d'un seul côté et conçu pour être lu déplié et affiché publiquement, tel les proclamations, les feuilles d'informations et les prospectus. Cette autorisation ne s'applique ni aux affiches ni aux placards qui se trouvent sous le contrôle d'une institution mais qui n'ont pas été créés par l'institution ou pour son compte; elle ne s'applique pas non plus à des affiches qui servent à annoncer des activités reliées au personnel comme les concours, les détachements et les appels.

B. IDENTIFICATION DES DOCUMENTS ARCHIVISTIQUES

1. Identifier et mettre de côté deux (2) exemplaires de toute affiche créée par une institution fédérale ou pour son compte lors de la création ou de l'impression de l'affiche et conserver dans un endroit adéquat.

C. PRÉPARATION DES DOCUMENTS ARCHIVISTIQUES EN VUE DE LEUR TRANSFERT

- 1. Préparer les affiches en vue de leur transfert en conservant ces documents à plat. Ne pas les plier ni les rouler.
- 2. Fournir les renseignements pertinents en ce qui a trait au contexte du dossier et au secteur d'où il provient, notamment le numéro de document ou de dossier. Chaque transfert devrait être accompagné des autres instruments de recherche existants, y compris les listes, les fichiers, les microfiches, les microfiches et les systèmes de repérage informatiques.
- 3. Transférer les documents archivistiques aux Archives nationales du Canada comme suit :
 - a) deux (2) exemplaires des affiches existantes d'ici le 15 septembre 1997;
 - b) transférer les affiches futures à la fin de chaque exercice financier (le 31 mars).

D. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ces modalités de transfert de documents archivistiques (y compris des considérations d'ordre technique), veuillez communiquer avec les Archives nationales du Canada.